

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-045

Occupation du domaine public

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE CHARLES DE GAULLE (RD 160 – Route à grande circulation)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20-DST-003 du 13 janvier 2020 fixant les emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » sur l'ensemble du territoire communal ainsi que leurs modalités d'utilisation, notamment rue Charles de Gaulle ;

Vu la demande formulée le 29 décembre 2025 par **Madame SAYMAN Mélissa et Monsieur ORON Joseph** domicilié 3 rue Proust – 49100 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle (RD160 – route à grande circulation)** au droit du numéro 44 par un VU de 12m³ dans le cadre d'un emménagement à cette adresse ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le samedi 28 février 2026**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement au droit du numéro 44 rue Charles de Gaulle, par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal 20-DST-003 du 13 janvier 2020, un véhicule de location de 12m³ utilisé par **Madame SAYMAN Mélissa et Monsieur ORON Joseph** sera autorisé à stationner sur deux (2) emplacements de stationnement matérialisés au sol en bord de voie au droit des numéros 42 et 44 de la voie.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tout autre véhicule est interdit et la circulation piétonne peut être ponctuellement perturbée notamment lors des opérations de manutention entre le camion et l'habitation nécessaire au déchargement du véhicule, et la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) sur trottoir doit s'effectuer sans obstacle d'aucune sorte.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés (accès piétons desservis par la voie) et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation sont assurées par **Madame SAYMAN Mélissa et Monsieur ORON Joseph**.

Article 6 – Toutes précautions doivent être prise par **Madame SAYMAN Mélissa et Monsieur ORON Joseph** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objet, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons du véhicule ne débord pas sur la voie de circulation.

Article 7 – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur les emplacements réservés par **Madame SAYMAN Mélissa et Monsieur ORON Joseph**, et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations et de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'au bénéficiaire du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 24/02/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux

